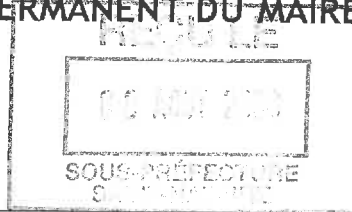


**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE****portant réglementation de la consommation d'alcool sur les plages**

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans sa troisième partie, Livre III, titre IV et V, dont les articles L 3353-1 à 3353- 6 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2008,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements tels que les rixes, disputes, tumultes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant que les services chargés de la salubrité des plages rapportent régulièrement que des verres cassés et autres débris, susceptibles d'être dangereux, sont ramassés sur les plages,

Considérant que la consommation d'alcool en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores susceptibles de troubler le voisinage,

Considérant que la plage est un lieu de réunion familiale et est fréquentée par de nombreux enfants en bas âge,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les plages de la ville de La Baule Escoublac.

Article 2 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux terrasses des cafés et restaurants bénéficiant d'une permission de voirie délivrée par l'autorité et ne concernent pas les dérogations ponctuelles délivrées par cette même autorité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté peuvent être réprimées par une contravention de 1ère classe prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal.

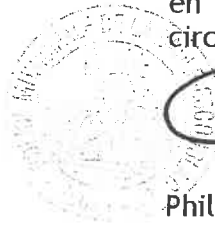
Article 4 : Cet arrêté sera porté à la connaissance du public et transmis à monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Article 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les délais réglementaires à compter de sa publication.

Article 6:- M. le directeur général des services de la ville,
- M. le directeur général adjoint technique,
- M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac,
- M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac,
- M. le chef de la police municipale,
- Mme la directrice de la vie municipale et de la gestion des risques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Baule, le **01 AOUT 2008**

Pour le Maire,
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la
circulation,



Philippe LANGLOIS